

Accident de trajet : pour être reconnu imputable, le trajet doit avoir commencé



Même s'il justifie un congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'accident de trajet ne bénéficie pas d'une présomption d'imputabilité. Le fonctionnaire ou l'enquête administrative doivent établir qu'il s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu de travail et sa résidence, ou le lieu de restauration, pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf fait personnel ou circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante l'en détachant ([article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)).

Est retenu, l'accident sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement pour exercer ses fonctions ([CE n° 416753 Mme A du 30 novembre 2018](#)). À noter : l'accident de trajet pose la question de la définition des limites du trajet.

Pour la jurisprudence, la reconnaissance d'un accident de trajet lors d'un départ vers le lieu de travail suppose qu'il ait commencé, ce qui n'est pas le cas si, lors de l'accident, l'agent se trouve encore à l'intérieur des limites de son domicile ou de sa propriété ([CE n° 416753 Mme A du 30 novembre 2018](#))

[Conseil d'État, 5ème chambre, 12/02/2021, 430112, Inédit au recueil Lebon](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information